



ARRÊTÉ N°2021-50

Relatif à la divagation des chiens errants

Le Maire de NÉRÉ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants ;

Vu le Code Civil et notamment son article 1385 concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux ;

Vu le Code Rural et notamment ses articles R.211-11 et L.211-11 et suivants ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.622-2, R.623-3 et L. 131-13 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 30 Août 2021 instaurant une redevance pour chiens errants.

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures pour lutter contre la divagation des chiens et chats errants ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique, seuls et sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

ARTICLE 2 : Les animaux, même tenus en laisse, ne peuvent accéder dans les lieux tels que : squares pour enfants, cours d'écoles. Les chiens sont interdits à l'intérieur des édifices publics ou culturels ainsi que dans les cimetières.

ARTICLE 3 : Il est expressément demandé aux propriétaires de chiens qui font les besoins sur les pelouses des lieux publics de ramasser les excréments. Des sacs de déjections canines sont à disposition dans les divers lieux publics de la commune.

ARTICLE 4 : Tout chien ou chat errant sur le domaine public sera automatiquement conduit à la fourrière communale par les agents techniques.

ARTICLE 5 : Les animaux récupérés seront détenus à la fourrière communale jusqu'à ce que les personnes de la SPA de Saintes, avec qui la commune a conventionné, viennent les prendre en charge.

ARTICLE 6 : Une redevance de 50€ sera demandée aux propriétaires des animaux qui seront passés par la fourrière communale.

Fait à NÉRÉ le 30.11.2021
Le Maire, Sylvie SABOUREAU

